

Arrêt

n° 215 948 du 29 janvier 2019
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bansoa et de religion protestante.

Vous êtes né à Yaoundé, le 15 août 1998, où vous avez toujours vécu avec votre mère.

Dès votre enfance, vous prenez conscience de votre homosexualité.

A l'âge de 10 ans, vous êtes inscrit à l'internat d'un établissement scolaire de Bamenda, mais en êtes exclu après deux trimestres, pour avoir été surpris en compagnie d'un condisciple, [C. Z.], avec qui vous entretenez des rapports sexuels. Vos autorités scolaires décident alors de vous livrer tous les deux aux

autorités. Ainsi, vous êtes détenus au commissariat de police de Mankon (Bamenda). Trois à quatre jours plus tard, vous êtes libéré, après intervention de votre mère. Dès lors, vous déménagez à Douala afin d'y poursuivre vos études le trimestre suivant, avant de regagner Yaoundé où vous êtes inscrit dans un autre internat. Vous y rencontrez certains élèves qui étaient avec vous à Bamenda, qui répandent la nouvelle de votre homosexualité. Face à ce rejet, vous changez encore d'école.

Trois à quatre ans plus tard, dans votre nouvelle école, vous faites la connaissance de [F. E.], le premier partenaire de votre vie. Après quelques temps, une dispute éclate entre vous et vous prenez vos distances.

Début 2016, [F.] divulgue la nouvelle de votre homosexualité à votre père. Furieux, ce dernier vous profère des menaces de mort.

En juin 2016, vous êtes de nouveau surpris dans les dortoirs de votre internat, pendant que vous entretenez des rapports sexuels avec [F.]. Détenue une semaine au commissariat du 10ème arrondissement de Yaoundé Bastos, vous êtes libérée grâce à l'intervention de votre mère ainsi que d'un frère.

En septembre 2016, muni de votre passeport personnel estampillé d'un visa délivré par la Belgique, vous quittez votre pays et arrivez en Belgique à cette même période.

Un an plus tard, le 19 juin 2017, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise, et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Cameroun.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, force est de constater que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Concernant ainsi la prise de conscience de votre homosexualité, il convient d'abord de relever d'importantes incohérences et invraisemblances. Ainsi, d'une part, vous situez ce moment entre l'âge de 9 et 11 ans (p. 6, audition du 1er mars 2018). D'autre part, vous dites également avoir été convaincu de votre homosexualité à l'âge de 3 ans. Confronté à cette invraisemblance, vous modifiez vos propos, expliquant avoir plutôt été convaincu de votre homosexualité à l'âge de 6,7 ans (p. 14, audition du 17 novembre 2017). Notons qu'il demeure incohérent que vous ayez été convaincu de votre homosexualité – à l'âge de 6, 7 ans - avant même d'en avoir pris conscience – entre vos 9 et 11 ans.

Ensuite, vous êtes incapable d'évoquer le premier événement qui vous a permis de comprendre votre attirance pour les personnes de votre sexe. En effet, interrogé à plusieurs reprises sur ce point, vous dites successivement : « J'aimais les gens velus. J'aimais aller guetter les gens, les hommes pisser [...] La toute première fois, je ne le sais plus ; je ne me rappelle plus » (p. 11, audition du 17 novembre

2017). Or, pareille imprécision relative à ce fait marquant de votre vie ne reflète nullement le sentiment d'un fait réellement vécu.

De même, invité à nous présenter un récit détaillé de cette période de votre vie, vous expliquez qu'à l'école, vous vous limitez à dire que vous épiez les autres garçons lorsqu'ils urinaient aux toilettes. Relancé pour relater des anecdotes précises relatives à ladite période, vous mentionnez un incident au cours duquel votre condisciple, Leonid, vous a surpris en train de l'épier. Vous parlez aussi d'un autre incident similaire avec deux autres camarades. Toutefois, vous dites ne pas vous souvenir des noms de ces derniers. Pourtant, il s'agit également d'une information importante concernant un fait marquant de votre vie. Aussi, vous ne pouvez raconter aucune anecdote supplémentaire relative à cette période, lorsqu'il vous est encore demandé de le faire (p. 12, audition du 17 novembre 2017).

De telles déclarations dénuées de consistance et de précision ne reflètent à aucun moment la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité.

De plus, invité à relater l'état d'esprit qui était le vôtre lors de la prise de conscience de votre homosexualité, vous dites avoir été confronté aux seules questions suivantes : « Qu'est-ce qui se serait passé si j'étais une fille ? Pourquoi je suis né garçon ? Est-ce que [A.] et [G.] m'auraient aimé si j'étais une fille ? Est-ce que si j'étais une fille, j'aurais voulu être garçon ? » (p. 12, audition du 17 novembre 2017). Lorsqu'il vous est ensuite demandé si vous aviez trouvé des réponses à ces différentes questions, vous répondez par l'affirmative, déclarant que « C'est la nature qui m'a rendu comme ça » (p. 13, audition du 17 novembre 2017). Le Commissariat général constate ici qu'il est peu crédible que, si réellement vous aviez pris conscience de votre homosexualité au Cameroun, vous aviez aussi facilement accepté votre homosexualité dans le contexte de l'homophobie ambiant dans ce pays. Aussi, l'inconsistance du questionnement auquel vous prétendez avoir été confronté ne reflète également pas la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité. En effet, vous n'apportez aucun indice d'un questionnement plus personnel sur les conséquences de votre attirance au niveau de votre famille, voire sur la manière dont vous envisagiez de trouver des partenaires pour vivre votre homosexualité. Ces propos supplémentaires ne convainquent davantage pas le Commissariat général de la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité dans un environnement aussi homophobe que le Cameroun.

Dans la même perspective, invité à expliquer de quelle manière vous aviez procédé pour vivre votre homosexualité dès que vous en aviez été convaincu – tantôt à l'âge de 3 ans tantôt à 6, 7 ans -, vous restez évasif en disant que « Je me suis arrangé à la vivre, sans toutefois éveiller des soupçons ou des doutes sur moi. Mais, malheureusement, vu que j'étais efféminé, je faisais toujours un truc qui allait pas dans les normes » (p. 14, audition du 17 novembre 2017). Lorsqu'il vous est encore demandé d'évoquer des situations concrètes sur ce point, vous demeurez toujours évasif en expliquant que « Je me suis arrangé à ne pas avoir de doutes ni de soupçons sur moi, à ne pas en parler. J'en faisais le maximum pour éviter le sujet » (pp. 14 et 15, audition du 17 novembre 2017). Relancé de nouveau pour apporter des précisions, vous dites « Je n'ai rien fait ; je ne l'ai dit à personne ; je le cachais ». En définitive, invité à relater des anecdotes sur cette période de votre vie, vous n'en mentionnez aucune (pp. 14 et 15, audition du 17 novembre 2017).

Toutes les déclarations lacunaires qui précèdent permettent au Commissariat général de remettre en cause la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut également prêter foi à la réalité des relations intimes que vous dites avoir entretenues dans votre pays.

Tout d'abord, il convient de relever une importante omission. En effet, vous affirmez, au Commissariat général, avoir entretenu trois relations intimes stables dans votre pays, respectivement avec [F. E.], [N.] et [G. T. C.] (p. 6, audition du 1er mars 2018). Pourtant, lors de vos toutes premières déclarations devant les services de l'Office des étrangers, vous n'aviez jamais mentionné l'identité d'aucune de ces trois personnes (voir rubrique 15, p. 6 du document DECLARATION établi à l'Office des étrangers). Notons que pareil constat est un indice de nature à remettre en cause la réalité de vos relations intimes alléguées.

Ainsi, vous citez [F. E.] comme étant le premier partenaire de votre vie, avec qui vous avez entretenue une relation intime pendant une période cumulée de quatre ans, soit de 2010 à 2013 et de 2015 à 2016 (p. 6, audition du 17/11/2017 ; pp. 6 et 7, audition du 01/03/2018). Pourtant, en dépit de la durée de votre relation avec le précédent, vous ignorez de quelle manière et à quel âge il a pris conscience de son

homosexualité, arguant que vous ne l'avez jamais questionné à ce sujet (p. 8, audition du 1er mars 2018). Or, au regard tant du contexte de l'homophobie dans votre pays que de la durée de votre relation avec ce premier partenaire allégué de votre vie, il est raisonnable de penser que vous l'avez interrogé sur les circonstances précises dans lesquelles il a pris conscience de son homosexualité. Ensuite, vous ignorez également la date d'anniversaire de ce partenaire, alors que vous prétendez qu'il vous a réservé une surprise mémorable lors de votre 15ème ou 16ème anniversaire (pp. 9 et 10, audition du 1er mars 2018). Outre que cette imprécision décrédibilise la réalité de cette prétendue surprise mémorable, notons qu'elle remet davantage plus largement en cause la réalité de la relation intime alléguée. En effet, il est totalement invraisemblable que vous ignoriez la date d'anniversaire de votre partenaire de quatre ans qui vous a réservé une surprise mémorable lors de l'un de vos anniversaires. De plus, hormis cette prétendue surprise mémorable, vous ne pouvez relater aucun autre souvenir marquant relatif à votre relation de quatre ans avec ce partenaire (p. 9, audition du 1er mars 2018).

Quant à votre deuxième partenaire, [N.], vous dites avoir vécu une relation intime de six mois avec lui, en 2014 (p. 7, audition du 1er mars 2018). Cependant, vous ne savez également quand ni comment il a pris conscience de son homosexualité, arguant encore que vous ne l'avez jamais interrogé sur ces points (p. 10, audition du 1er mars 2018). Or, d'après, au regard du contexte de l'homophobie dans votre pays, il est raisonnable de penser que vous l'avez fait. De même, vous faites également preuve de méconnaissance concernant la date d'anniversaire de ce partenaire (p. 9, audition du 1er mars 2018). Or, marqué par la surprise que vous avait réservée votre premier partenaire lors de l'un de vos anniversaires, il est raisonnable de penser que vous aviez été intéressé pour connaître la date d'anniversaire de votre partenaire suivant, quod non.

Au regard de tout ce qui précède, force est de constater que vous tenez des propos imprécis et inconsistants sur chacun de vos deux premiers partenaires, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de vos relations, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Partant, il n'y a pas lieu de s'attarder sur la troisième relation intime que vous prétendez avoir vécue dans votre pays.

Troisièmement, le Commissariat général relève votre méconnaissance du contexte homosexuel au Cameroun.

Ainsi, vous déclarez que « La loi de mon pays dit que c'est un délit et c'est condamnable de cinq à six ans plus je ne sais plus ». Relancé pour savoir s'il s'agit bien d'une peine minimum de cinq ans, vous dites « J'avais lu l'article, mais je ne sais pas. Il y a aussi un truc à payer ». Invité à préciser le montant de ladite amende, vous le situez « Entre 200.000 francs cfa et 2.000.000. de francs cfa » (p. 19, audition du 17 novembre 2017). Or, tel n'est pas le cas. En effet, l'article 347 bis du Code pénal camerounais stipule que « Est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans ferme et d'une amende de 20 000 à 200 000 FCFA toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe » (voir documents joints au dossier administratif). Outre qu'elle remet davantage en cause la réalité de votre homosexualité, notons que votre méconnaissance décrédibilise également vos deux détentions alléguées basées sur ce même motif (voir infra).

Ensuite, à la question de savoir si vous connaissez des associations actives dans la défense des droits des homosexuels dans votre pays, vous répondez par la négative. Pourtant, les médias nationaux camerounais et internationaux font régulièrement mention, notamment, de l'Association de défense des droits des homosexuels – ADEFHO – dirigée par l'avocate Alice Nkom que vous ne citez d'ailleurs pas lorsque vous êtes aussi interrogé au sujet des personnes actives dans la défense des droits des homosexuels dans votre pays (p. 4, audition du 1er mars 2018 et documents joints au dossier administratif).

Vos lacunes relatives au contexte homosexuel dans votre pays ne sont nullement compatibles avec la réalité de la vie homosexuelle que vous prétendez y avoir menée avec plusieurs partenaires, de surcroît, dans les capitales économique et politique, à savoir Douala et Yaoundé.

Quatrièmement, le Commissariat général relève des invraisemblances supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel et n'avez jamais vécu les faits de persécution allégués.

Ainsi, vous expliquez avoir eu des ennuis à deux reprises, en 2010 ainsi qu'en 2016. Concernant le premier incident, vous relatez que vous aviez eu des rapports sexuels avec votre camarade de classe,

[C. Z.], dans le dortoir de l'internat ; que vous aviez ainsi été surpris par d'autres condisciples ; que les autorités scolaires ont été informées ; que ces dernières vous ont exclus de l'établissement avant de vous livrer à la police qui vous a personnellement détenu trois à quatre jours au commissariat de Mankon (Bamenda) (p. 5, audition du 17 novembre 2017 ; pp. 11 – 13, audition du 1er mars 2018). Invité à expliquer comment cet incident a pu se produire, vous dites vous être couché dans son lit, faute de place ; que les lits en fer de votre dortoir étaient bruyants ; que vous vous frottiez néanmoins au dit condisciple jusqu'à entretenir des rapports sexuels avec lui. A la question de savoir combien vous étiez dans votre dortoir, vous dites avoir été nombreux sur des lits superposés. A la question de savoir de nouveau comment vous aviez pu avoir des rapports sexuels avec votre condisciple Christian dans un tel environnement, vous dites « C'était l'envie ; je ne sais pas comment expliquer » (p. 17, audition du 17 novembre 2017 et p. 11, audition du 1er mars 2018). A la question de savoir, également, depuis quand et comment votre condisciple et vous-même étiez informés, chacun, de l'orientation sexuelle de l'autre, vous affirmez que c'était « Ce même jour [...] Par l'acte qui s'est posé » (p. 12, audition du 1er mars 2018). Au regard du contexte de l'homophobie dans votre pays, il n'est pas permis de croire que vous ayez été imprudent au point de prendre l'initiative d'entretenir des rapports sexuels avec votre condisciple, dont vous ignoriez par ailleurs l'orientation sexuelle, dans les circonstances décrites, prenant ainsi le risque de vous faire surprendre et d'avoir de sérieux ennuis.

De même, cet incident ainsi que votre détention qui s'en est suivie ne sont davantage pas crédibles au regard de votre méconnaissance de la pénalisation de l'homosexualité dans votre pays (voir supra). En effet, dès lors que vous aviez été entendus par un inspecteur de police, il est raisonnable de penser qu'il vous a communiqué la peine que vous encouriez (p. 12, audition du 1er mars 2018).

S'agissant du deuxième incident, tantôt vous dites avoir été surpris pendant que vous aviez des rapports sexuels avec [F.] ([E.]) (pp. 11, 13 et 14, audition du 1er mars 2018), tantôt vous dites qu'il s'agissait d'une autre personne (pp. 6, 18 et 19, audition du 17 novembre 2017). Notons que pareille divergence est de nature à remettre en cause la réalité de ce deuxième incident allégué.

En tout état de cause, relatant le déroulement de cet incident, vous expliquez de nouveau qu'il s'est déroulé dans le dortoir de votre nouvel internat, à Yaoundé, en présence de plus d'une cinquantaine de condisciples ; que vous aviez été surpris avec votre partenaire, puis conduits au commissariat du 10ème, à Bastos, où vous êtes resté détenu une semaine (pp. 6, 18 et 19, audition du 17 novembre 2017 ; pp. 11, 13 et 14, audition du 1er mars 2018). Invité à expliquer comment vous avez de nouveau eu des rapports sexuels dans ce contexte, compte tenu de vos précédents ennuis intervenus de la même manière, vous dites « On croyait ne pas avoir d'ennuis et de ne pas se faire prendre » (p. 14, audition du 1er mars 2018). Notons que pareille explication n'est nullement satisfaisante. Il n'est en effet absolument pas vraisemblance que, au regard du premier incident allégué, vous ayez été répété votre imprudence dans les mêmes conditions, reprenant le risque vous faire surprendre et de vivre les mêmes ennuis que la première fois, voire pire.

Derechef, ce deuxième incident ainsi que votre détention ne peuvent davantage être accrédités au regard de votre méconnaissance quant à la pénalisation de l'homosexualité dans votre pays (voir supra). En effet, dès lors qu'un inspecteur de police vous avait encore été interrogé au commissariat précité, il est encore raisonnable de penser qu'il vous avait communiqué la peine que vous encouriez (pp. 14 et 15, audition du 1er mars 2018).

Cinquièmement, le Commissariat général constate que la tardiveté de votre demande d'asile discrédite davantage votre récit.

Ainsi, à la lecture des informations objectives figurant dans votre dossier administratif, les autorités belges à Yaoundé, en représentation pour le Grand-Duché du Luxembourg, vous ont délivré un visa Schengen de vingt et un jours, le 02 septembre 2016, valable du 10 septembre au 16 octobre 2016. Vous reconnaisez par ailleurs avoir voyagé légalement avec ce passeport et ce visa jusqu'en Belgique où vous êtes arrivé le 18 septembre 2016 (p. 4, audition du 17 novembre 2017 ; p. 10 du document DECLARATION établi à l'Office des étrangers et documents joints au dossier administratif).

Pourtant, il convient de relever que vous n'avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges qu'à la date du 19 juin 2017, soit neuf mois après votre arrivée sur le territoire (voir dossier administratif). Confronté à ce constat devant les services de l'Office des étrangers, vous expliquez que vous n'étiez pas au courant que vous deviez demander l'asile dès votre arrivée (voir questionnaire CGRA, point 5, p. 14). Notons que votre explication n'est pas satisfaisante. En effet, dès lors que vous prétendez être homosexuel et avoir vécu des faits de persécution dans votre pays pour ce motif, puis

considérant la pénalisation de l'homosexualité qui y est en vigueur ainsi que l'homophobie ambiante, au regard également de votre niveau d'instruction honorable – Terminale -, il est raisonnable de penser que vous aviez rapidement sollicité la protection internationale de la Belgique. Votre attentisme de neuf mois par rapport à cette démarche est un indice supplémentaire qui conforte le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous n'êtes pas homosexuel et n'avez jamais vécu les faits allégués.

Les différentes lacunes relevées supra portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations et confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas quitté votre pays pour les raisons que vous avez invoquées.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Concernant ainsi les messages de menaces présentés comme émanant de votre père, notons que le Commissariat général ne peut s'assurer ni de l'identité de leur expéditeur ni des circonstances précises de leur rédaction.

Il en est de même d'un échange de conversations écrites que vous dites avoir eu avec un ami.

Il en est aussi le cas des messages présentés comme émanant d'un certain [G. C.], échangés avec une personne qui ne peut être identifiée.

Quant aux quatre photographies sur lesquelles vous figurez avec une autre personne de votre sexe, le Commissariat général ne peut également s'assurer des circonstances précises à l'origine de leur capture.

S'agissant de la photographie sur laquelle figure un homme debout que vous présentez comme [F. E.] après qu'il a été battu, le Commissariat général ne peut également s'assurer de l'identité précise de cette personne ni des circonstances précises à l'origine de sa capture.

Quant au certificat médical, force est de constater qu'il ne comporte pas l'identité de la personne examinée par le médecin signataire de ce document. Rien ne permet donc de le lier à votre personne.

Il en est également le cas de la photographie présentant une cicatrice à l'arrière de la tête d'un individu à l'identité également inconnue.

En tout état de cause, le Commissariat général rappelle que ces types de documents ne peuvent, à eux seuls, constituer une preuve de persécutions alléguées. En effet, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises à l'origine de ces cicatrices. Il rappelle par ailleurs qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général considère cependant que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

Concernant le témoignage de [G. W.] que vous nommez également [G. K.] (sic) et présentez comme un partenaire d'une relation de deux mois en Belgique (p. 9, audition du 17 novembre 2017 ; p. 16, audition du 1er mars 2018 et annexe), il convient de souligner que ce document n'est ni daté ni signé. Partant, il ne comporte aucune force probante.

Quant aux autres témoignages, il convient de souligner que leurs rédacteurs n'exercent pas une fonction particulière susceptible d'ajouter à leurs déclarations un poids supplémentaire. Dès lors, lesdits témoignages ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos déclarations quant à la réalité de vos relations alléguées et, plus largement, quant à votre orientation sexuelle.

En tout état de cause, tous ces témoignages n'apportent aucune explication aux importantes lacunes qui se sont dégagées lors de l'examen de votre demande d'asile. Par conséquent, ils ne permettent également pas d'accréditer votre homosexualité et ne constituent pas une preuve des faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de

cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductory d'instance

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 Dans son recours, le requérant invoque la violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980.

3.3. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Nouveaux documents

4.1. En annexe de la présente requête introductory d'instance, le requérant verse divers documents inventoriés comme suit :

- « 1.*Décision de refus du statut de réfugié du 20.03.2018.*
- 2.*Une attestation de l'ASBL Alias du 05.04.2018 selon laquelle un suivi psycho-médico-social a été entamé*
- 3.*Un témoignage du 30.03.2018 de M. Y. MESPLOMB attestant avoir entretenu des relations sexuelles avec le requérant.*
- 4.*Un témoignage du 11.04.2018 de M. V. LE BOULANGE attestant avoir entretenu des relations sexuelles avec le requérant.*
- 5.*Duplicata du 08.03.2018 du certificat médical du Dr. GURNING*
- 6.*Attestation du 05.04.2018 de l'ASBL Maison Arc en Ciel selon laquelle le requérant participe aux activités de Rainbows United.*
- 7.*Article internet relatif à Irène Major.*
- 8.*Article du 18.07.2015 relatif à la chaîne canal 2 international.*
- 9.*Echange de messages sur l'application what's app avec Christian Zam le 28.03.2018*
- 10.*Désignation d'aide juridique gratuite. »*

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 20 décembre 2018, le requérant dépose un témoignage émanant de D. S., ainsi que la copie de sa carte d'identité.

4.3. Lors de l'audience du 15 janvier 2019, le requérant dépose une note complémentaire comprenant un témoignage émanant de G. C. O. T.

4.4. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de/ la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductory d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

5.5. Ainsi, à l'inverse de la partie défenderesse qui, dans l'acte attaqué, estime que les déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité et son vécu en tant qu'homosexuel sont dénués de consistances et de précision, le Conseil estime pour sa part, à la lecture des entretiens individuels du requérant, que ce dernier a tenu des propos circonstanciés quant aux événements l'ayant conduit à prendre conscience de son orientation sexuelle et quant à son ressenti personnel face à cette découverte. Le Conseil constate que le requérant a été en mesure de fournir plusieurs anecdotes lui ayant permis de comprendre et puis de conforter son attriance envers les garçons et les hommes. Le Conseil estime par ailleurs que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le requérant n'a pas « facilement » accepté son homosexualité dans un pays homophobe tel que le Cameroun, mais qu'il a au contraire valablement expliqué les différentes questions qu'il s'est posé avant d'accepter son orientation sexuelle. Dans le même sens, le Conseil estime que les incohérences relevées quant à l'âge auquel le requérant a pris conscience de son homosexualité ne peuvent être retenues, les déclarations du requérant témoignant des différentes étapes de cette découverte. Le Conseil estime que les déclarations du requérant tant au niveau de la découverte de son homosexualité que de la façon dont il a vécu celle-ci au Cameroun sont empreintes d'un sentiment réel de vécu et emportent la conviction du Conseil.

5.6. S'agissant des relations amoureuses entretenues par le requérant dans son pays, la partie défenderesse constate dans un premier temps qu'il n'a cité aucune de ses trois personnes dans la déclaration faite à l'Office des étrangers (et renvoie à rubrique 15 de cette même déclaration). Par ailleurs, elle remet en cause deux de ces trois relations, avec F. E et N. au motif que le requérant ignore quand et comment ils ont pris conscience de leur orientation sexuelle et la date de leur anniversaire, alors que le requérant explique avoir été touché par le fait que F. E. lui avait fêté un de ses anniversaires. Le Conseil observe d'abord que la « rubrique 15 » de la déclaration de l'Office des étrangers concerne le « partenaire enregistré » du demandeur de protection internationale. Dès lors que le requérant n'était plus en relation avec ces hommes, il ne peut lui être reproché de n'avoir cité aucun d'entre eux. Le Conseil observe par ailleurs que dans le questionnaire destiné au Commissariat général, rempli à l'Office des étrangers de même que la « déclaration », le requérant a mentionné son homosexualité et un de ses partenaires F. E.

Par ailleurs, concernant F.E. et N., le Conseil estime que, compte tenu de l'ensemble des déclarations du requérant concernant ces deux partenaires et les nombreux détails qu'il a pu fournir concernant leur relation, les griefs retenus par la partie défenderesse sont insuffisants pour remettre en cause la relation que le requérant a entretenue avec ces deux personnes.

5.7. S'agissant de la connaissance du requérant de la législation camerounaise sur la pénalisation de l'homosexualité, le Conseil juge l'analyse de la partie défenderesse trop sévère et estime que les déclarations du requérant, lequel n'est pas juriste et était encore fort jeune au moment où il quitte son pays, suffisent à considérer qu'il s'est renseigné à ce sujet dans son pays.

5.8. Par ailleurs, s'agissant de sa connaissance des associations et des défenseurs de la cause homosexuelle au Cameroun, le Conseil observe que la partie défenderesse omet de préciser que le requérant a cité Irène Major. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant a également cité le nom de différents bars à Yaoundé, ainsi qu'un incident survenu dans un bar au cours duquel un homosexuel a été arrêté en 2015, ainsi que les pseudonymes qu'il utilisait pour aller sur des sites de rencontres homosexuelles. Ces éléments confortent le Conseil dans sa conviction concernant l'homosexualité du requérant.

5.9. Dans le même sens, le Conseil observe que le requérant a déposé plusieurs témoignages d'hommes qu'il a rencontrés en Belgique et qui attestent avoir entretenu une relation avec lui.

5.10. En définitive, le Conseil considère que le requérant établit à suffisance, non seulement, la réalité de son orientation sexuelle alléguée, mais également la réalité des deux relations principales qu'il a vécues au Cameroun.

5.11. Dès lors, le Conseil estime devoir se pencher sur les problèmes que le requérant soutient avoir connus en raison de son homosexualité au Cameroun et partant, sur la crédibilité de ses dires sur ce point.

5.12. D'emblée, le Conseil constate que les éléments versés au dossier administratif, au sujet de la situation prévalant au Cameroun, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels. La situation générale au Cameroun révèle donc que les personnes homosexuelles y constituent un groupe particulièrement vulnérable. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Cameroun, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences d'un éventuel retour dans le pays d'origine.

5.13. Par ailleurs, le Conseil estime que la requête et les déclarations faites par le requérant à l'audience permettent de dissiper la contradiction relevée par la partie défenderesse quant aux deux garçons avec lesquels il a été surpris à l'internat en 2010 et en 2016.

5.14. De même, le Conseil juge que les explications de la requête quant au contexte dans lequel le requérant a été surpris avec deux de ses camarades, ainsi que le jeune âge de ce dernier au moment des faits permettent d'expliquer le manque de prudence dont a fait montre le requérant.

5.15. S'agissant des deux détentions du requérant, la partie défenderesse les remet en cause au seul motif que le requérant méconnait la législation quant à la pénalisation de l'homosexualité alors qu'il est raisonnable de penser que l'inspecteur qui a interrogé le requérant lui ait communiqué la peine qu'il encourrait. Le Conseil estime que ce motif ne permet pas de remettre en cause la réalité des deux incarcérations du requérant. Par ailleurs, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant ces détentions sont suffisamment précises et circonstanciées pour les tenir établies.

5.16. Finalement, le Conseil considère que les multiples pièces versées au dossier par le requérant constituent des commencements de preuve du récit qu'il a livré.

5.17. Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande d'asile, le Conseil considère que les principaux faits allégués par le requérant peuvent être tenus pour établis à suffisance et, partant, la crainte alléguée tenue pour fondée, le principe du bénéfice du doute devant en outre profiter au requérant, ce d'autant plus au vu de la prudence dont il convient de faire preuve eu égard au contexte homophobe prévalant au Cameroun, comme il a été rappelé au point 5.12. du présent arrêt.

5.18. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

5.19. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de

la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.20. Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à son appartenance à un groupe social au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.21. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN